

## Modifications du règlement 2025

### Information aux employeurs affiliés et aux assurés



## Table des matières

<b>1. Assurances sociales: ce qui change en 2025?</b>	<b>3</b>
1.1 Changements généraux dans les assurances sociales	3
1.2 Introduction de la possibilité d'effectuer des rachats dans le pilier 3a	3
<b>2. Modifications du règlement</b>	<b>3</b>
2.1 Nouveau règlement de liquidation partielle	3
2.2 Règlement de prévoyance (RP)	3
2.3 Aperçu des plans de prévoyance (considéré comme partie intégrante du règlement de prévoyance)	4
2.4 Aperçu des modifications du règlement 2025 par rapport au règlement de prévoyance 2024	5
<b>3. Modifications des formulaires</b>	<b>10</b>

## 1. Assurances sociales: ce qui change en 2025?

### 1.1 Changements généraux dans les assurances sociales

Les principaux changements dans le domaine des assurances sociales pour 2025 sont les suivants:

- 1er pilier : hausse des rentes et des allocations pour impotent
- Besoins vitaux : hausse des prestations complémentaires (PC) et des prestations transitoires (Ptr)
- Allocations familiales : hausse des montants minimaux
- 2e et 3e piliers : nouveaux montants
- AVS 21 : l'âge de référence des femmes nées en 1961 est relevé de trois mois et passe à 64 + 3 mois
- Amal : hausse des primes d'assurance-maladie
- Numérisation du régime des allocations pour perte de gain : les personnes qui font du service (militaire, civil ou dans la protection civile) pourront à l'avenir demander l'allocation pour perte de gain en ligne.

### 1.2 Introduction de la possibilité d'effectuer des rachats dans le pilier 3a

«Les personnes qui, certaines années, n'ont pas effectué de versement dans leur prévoyance individuelle liée (pilier 3a) ou qui n'ont effectué que des versements partiels pourront verser ces cotisations ultérieurement sous forme de rachats. Lors de sa séance du 6 novembre 2024, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la consultation et a approuvé les modifications nécessaires de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3). Ces dernières entreront en vigueur le 1er janvier 2025 [...].»

La plateforme en ligne de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) vous donne un aperçu rapide et de qualité. [«Sécurité sociale CHSS»](#). Vous trouverez des informations détaillées dans le [Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 165](#).

## 2. Modifications du règlement

Lors de sa réunion du 22 octobre 2024, le Conseil de Fondation a décidé d'apporter les principales modifications suivantes au règlement.

### 2.1 Nouveau règlement de liquidation partielle

L'ancien règlement de liquidation partielle datait de 2008 et devait être révisé. Le nouveau règlement tient compte des évolutions juridiques des quinze dernières années et a été adapté à la structure de Medpension qui a changé depuis lors.

Le nouveau règlement de liquidation partielle a dû être approuvé par l'Autorité bernoise de surveillance LPP et des fondations (ABSPF) et entrera en vigueur le 15 décembre 2024, date à laquelle la décision de l'ABSPF sera exécutoire. Le règlement peut être téléchargé sur notre site internet sous ([Downloads](#) ou [Downloads nouveaux dès 2024](#)).

### 2.2 Règlement de prévoyance (RP)

Nous nous efforçons en permanence d'intégrer les évolutions en cours dans notre règlement de prévoyance afin de permettre à nos assurés de bénéficier de la plus grande flexibilité possible.

Les principales nouveautés suivantes entreront en vigueur le 1er janvier 2025 :

#### – Augmentation des limites pour l'examen de santé

- Lors des nouvelles entrées, les personnes assurées dont le revenu dépassait le salaire annuel maximal déterminant selon la LPP (état en 2024 : CHF 88'200.00) devaient remplir une déclaration de santé.
- Cette limite a été doublée. Une déclaration de santé n'est nécessaire que si le revenu dépasse le double du salaire annuel maximal déterminant selon la LPP (situation en 2025 : CHF 181'440.00).

- Les limites ont également été augmentées en cas de modification du salaire, de changement de plan ou de changement d'employeur. Dans ces cas également, une déclaration de santé n'est nécessaire que si le salaire annuel soumis à l'AVS dépasse le double du salaire annuel maximal déterminant selon la LPP et si les prestations de risque assurées ou l'avoit de vieillesse projeté (sans intérêts) augmentent de plus de 20%.
- **Uniformisation des conditions d'apport de la prestation de libre passage pour les indépendants et les salariés**
  - Jusqu'à présent, les indépendants ne pouvaient apporter la totalité de leur prestation de libre passage que s'ils avaient pris l'initiative du transfert au cours des six premiers mois suivant leur entrée dans l'entreprise.
  - Désormais, tant les indépendants que les salariés peuvent apporter leur prestation de libre passage sans restriction.
- **Pour les départs entre 58 ans et l'âge ordinaire de la retraite, il existe désormais un droit d'option entre la prestation de vieillesse et la prestation de libre passage.**
  - En cas de sortie entre l'âge de la retraite le plus précoce possible et l'âge ordinaire, la personne assurée n'avait jusqu'à présent droit à la prestation de libre passage que si elle continuait d'exercer une activité lucrative ou s'était inscrite au chômage.
  - Désormais, les personnes assurées ont le droit de choisir pendant cette période entre la prestation de vieillesse et la prestation de libre passage.
- **Les personnes assurées invalides ont désormais toujours la possibilité de percevoir un capital au moment de la retraite.**
  - Jusqu'à présent, les personnes assurées invalides ne pouvaient percevoir leur prestation de vieillesse sous forme de capital que si l'invalidité avait duré plus de 10 ans.
  - Désormais, les personnes assurées invalides ont toujours le choix entre une rente ou un capital au moment de la retraite.
- **Droit à la prestation de sortie désormais jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite**
  - Comme il existe désormais un droit d'option pour la prestation de vieillesse ou de libre passage en cas de sortie entre l'âge de 58 ans et l'âge ordinaire de la retraite, la disposition relative au droit à la prestation de sortie a dû être adaptée en conséquence.
- **Adaptation de la réglementation en cas de rachat sur le compte de la retraite anticipée**
  - L'ancienne réglementation a été entièrement revue et remplacée par de nouvelles dispositions modernes
  - Ainsi, en cas de renonciation à la retraite anticipée à l'âge auquel la personne assurée avait racheté la totalité des prestations réglementaires, l'avoit de vieillesse épargné en trop ne revient plus à la Fondation, mais le processus d'épargne et la rémunération sont suspendus.
- **Disposition transitoire concernant les rentes d'invalidité en cours au 31.12.2023 supprimée**
  - Dans le cadre de la réforme de l'AVS 21, une disposition transitoire a été introduite, qui a maintenu l'âge ordinaire de la retraite à 64 ans pour les femmes nées entre 1960 et 1963.
  - Cette disposition s'est avérée inappropriée. Désormais, l'âge ordinaire de la retraite correspond également à l'âge de référence de l'AVS pour ces classes d'âge.

### 2.3 Aperçu des plans de prévoyance (considéré comme partie intégrante du règlement de prévoyance)

Aucune modification de fond n'a été apportée, seuls les montants limites ont dû être adaptés.

## 2.4 Aperçu des modifications du règlement 2025 par rapport au règlement de prévoyance 2024

Règlement 2024 nouvelle génération de plans	Règlement 2025 ancienne génération de plans	Règlement 2025 nouvelle génération de plans
<p><b>Art. 4 Affiliation à la Fondation</b></p> <p><sup>2</sup> Les personnes visées sous lettre b doivent être membres de l'ASMAC.</p>	<p><b>Art. 4 Affiliation à la Fondation</b></p> <p><sup>2</sup> Les personnes visées sous lettre b doivent être membres de l'ASMAC <b>ou membres d'une autre association professionnelle qui reconnaît Medpension en tant qu'institution de prévoyance de l'Association.</b></p>	<p><b>Art. 4 Affiliation à la Fondation</b></p> <p><sup>3</sup> Les personnes visées sous lettre b doivent être membres de l'ASMAC <b>ou membres d'une autre association professionnelle qui reconnaît Medpension en tant qu'institution de prévoyance de l'Association.</b></p>
<p><b>Art. 9 Déclaration de santé et réserves</b></p> <p><sup>2</sup> [...] Il peut être renoncé à une déclaration de santé lorsque le salaire annuel soumis à l'AVS n'excède pas le salaire annuel maximal déterminant selon la LPP. [...]</p> <p><sup>3</sup> Pour les personnes assurées dont le salaire annuel soumis à l'AVS excède le salaire annuel maximal déterminant selon la LPP [...]</p> <p>a. la rente d'invalidité assurée est augmentée de 10% au moins; ou</p> <p>b. la rente de conjoint est augmentée de 10% au moins; ou</p> <p>c. l'avoir de vieillesse projeté à l'âge de la retraite ordinaire (sans les intérêts) est augmenté de 10% au moins.</p>	<p><b>Art. 9 Déclaration de santé et réserves</b></p> <p><sup>2</sup> [...] Il peut être renoncé à une déclaration de santé lorsque le salaire annuel soumis à l'AVS n'excède pas <b>deux fois</b> le salaire annuel maximal déterminant selon la LPP. [...]</p> <p><sup>3</sup> Pour les personnes assurées dont le salaire annuel soumis à l'AVS excède <b>deux fois</b> le salaire annuel maximal déterminant selon la LPP [...]</p> <p>a. la rente d'invalidité assurée est augmentée de <b>20%</b> au moins; ou</p> <p>b. la rente de conjoint est augmentée de <b>20%</b> au moins; ou</p> <p>c. l'avoir de vieillesse projeté à l'âge de la retraite ordinaire (sans les intérêts et sans les bonifications de vieillesse complémentaires selon le plan de prévoyance) est augmenté de <b>20%</b> au moins.</p>	<p><b>Art. 9 Déclaration de santé et réserves</b></p> <p><sup>2</sup> [...] Il peut être renoncé à une déclaration de santé lorsque le salaire annuel soumis à l'AVS n'excède pas <b>deux fois</b> le salaire annuel maximal déterminant selon la LPP. [...]</p> <p><sup>3</sup> Pour les personnes assurées dont le salaire annuel soumis à l'AVS excède <b>deux fois</b> le salaire annuel maximal déterminant selon la LPP [...]</p> <p>a. la rente d'invalidité assurée est augmentée de <b>20%</b> au moins; ou</p> <p>b. la rente de conjoint est augmentée de <b>20%</b> au moins; ou</p> <p>c. l'avoir de vieillesse projeté à l'âge de la retraite ordinaire (sans les intérêts et sans les bonifications de vieillesse complémentaires selon le plan de prévoyance) est augmenté de <b>20%</b> au moins.</p>
<p><b>Art. 10 Prestations de libre passage</b></p> <p><sup>1</sup> [...] Les prestations de libre passage transférées sont créditées sans de la personne salariée assurée. Les prestations de libre passage que la Fondation reçoit dans les six mois suivant l'affiliation d'une personne indépendante assurée sont intégralement créditées à l'avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance. Lorsque les prestations de libre passage parviennent à la Fondation après les six mois suivant l'affiliation ou plus tard, seulement le montant maximal réglementaire des prestations de libre passage est crédité à l'avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance; un éventuel surplus est utilisé conformément aux dispositions légales sur le maintien de la prévoyance.</p>	<p><b>Art. 10 Prestations de libre passage</b></p> <p><sup>1</sup> [...] Les prestations de libre passage transférées sont créditées <b>sans limitation à l'avoir de vieillesse personnel dans le plan de base. de la personne salariée assurée. Les prestations de libre passage que la Fondation reçoit dans les six mois suivant l'affiliation d'une personne indépendante assurée sont intégralement créditées à l'avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance. Lorsque les prestations de libre passage parviennent à la Fondation après les six mois suivant l'affiliation ou plus tard, seulement le montant maximal réglementaire des prestations de libre passage est crédité à l'avoir de vieillesse</b></p>	<p><b>Art. 10 Prestations de libre passage</b></p> <p><sup>4</sup> [...] Les prestations de libre passage transférées sont créditées <b>sans limitation à l'avoir de vieillesse personnel dans le plan de prévoyance. de la personne salariée assurée. Les prestations de libre passage que la Fondation reçoit dans les six mois suivant l'affiliation d'une personne indépendante assurée sont intégralement créditées à l'avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance. Lorsque les prestations de libre passage parviennent à la Fondation après les six mois suivant l'affiliation ou plus tard, seulement le montant maximal réglementaire des prestations de libre passage est crédité à l'avoir de vieillesse</b></p>

Règlement 2024 nouvelle génération de plans	Règlement 2025 ancienne génération de plans	Règlement 2025 nouvelle génération de plans
<p><sup>3</sup> L'apport de prestations de libre passe n'est plus possible après l'âge de la retraite ordinaire.</p>	<p><del>plan de prévoyance; un éventuel surplus est utilisé conformément aux dispositions légales sur le maintien de la prévoyance.</del></p> <p><sup>3</sup> L'apport de prestations de libre passage n'est possible que jusqu'à trois mois précédant la retraite. L'apport de prestations de libre passe n'est plus possible après l'âge de la retraite ordinaire.</p>	<p><del>dans le plan de prévoyance; un éventuel surplus est utilisé conformément aux dispositions légales sur le maintien de la prévoyance.</del></p> <p><sup>5</sup> L'apport de prestations de libre passage n'est possible que jusqu'à trois mois précédant la retraite. L'apport de prestations de libre passe n'est plus possible après l'âge de la retraite ordinaire.</p>
<p><b>Art. 12 Personne assurée externe (ancienne génération de plans)</b></p> <p><sup>4</sup> [...] Pendant la durée de l'assurance externe, tout changement du plan de prévoyance ou des paramètres est exclu .</p>	<p><b>Art. 12 Personne assurée externe</b></p> <p><sup>4</sup> [...] Pendant la durée de l'assurance externe, tout changement du plan de prévoyance ou des paramètres est exclu ; <b>cette règle s'applique aussi en cas de transfert de la convention d'adhésion dans la nouvelle génération de plan.</b></p>	
<p><b>Art. 12<sup>bis</sup> Maintien de l'assurance après la dissolution des rapports de travail par l'Employeur</b></p> <p><sup>5</sup> [...] Si le salarié assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation verse la prestation de libre passage à la nouvelle institution dans la mesure nécessaire au rachat des prestations réglementaires complètes.</p>	<p><b>Art. 12<sup>bis</sup> Maintien de l'assurance après la dissolution des rapports de travail par l'Employeur</b></p> <p><sup>6</sup> [...] Si le salarié assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation verse la prestation de libre passage à la nouvelle institution dans la mesure nécessaire au rachat des prestations réglementaires complètes; <b>un éventuel surplus est utilisé conformément aux dispositions légales sur le maintien de la prévoyance.</b></p>	<p><b>Art. 12<sup>bis</sup> Maintien de l'assurance après la dissolution des rapports de travail par l'Employeur</b></p> <p><sup>3</sup> [...] Si le salarié assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation verse la prestation de libre passage à la nouvelle institution dans la mesure nécessaire au rachat des prestations réglementaires complètes; <b>un éventuel surplus est utilisé conformément aux dispositions légales sur le maintien de la prévoyance.</b></p>
<p><b>Art. 19 Rachats</b></p> <p><sup>4</sup> Sont déduits du montant maximal du rachat :</p> <p>a.</p>	<p><b>Art. 19 Rachats</b></p> <p><sup>4</sup> Sont déduits du montant maximal du rachat :</p> <p>a. <b>des éventuels avoirs de prévoyance qui restent dans la précédente institution de prévoyance; et</b></p>	<p><b>Art. 19 Rachats</b></p> <p><sup>4</sup> Sont déduits du montant maximal du rachat :</p> <p>a. <b>des éventuels avoirs de prévoyance qui restent dans la précédente institution de prévoyance; et</b></p>
<p><b>Art. 20 Droit</b></p> <p><sup>2</sup> Les personnes assurées actives dont les rapports de travail prennent fin entre le 58<sup>ème</sup> et le 70<sup>ème</sup> anniversaire ont droit à une prestation de vieillesse. L'art. 12<sup>bis</sup> demeure réservé.</p> <p><sup>3</sup> En cas de fin des rapports de travail avant l'âge de la retraite ordinaire, le versement d'une prestation de libre passage ne peut être exigé que si les conditions selon l'art. 36 sont remplies.</p>	<p><b>Art. 20 Droit</b></p> <p><sup>2</sup> Les personnes assurées actives dont les rapports de travail prennent fin entre le 58<sup>ème</sup> et le 70<sup>ème</sup> anniversaire ont droit à une prestation de vieillesse. <b>En cas de fin des rapports de travail avant l'âge de la retraite ordinaire, en lieu et place de la prestation de vieillesse, le versement d'une prestation de libre passage selon l'art. 36 peut être exigé.</b> L'art. 12<sup>bis</sup> demeure réservé.</p> <p><del><sup>3</sup> En cas de fin des rapports de travail avant l'âge de la retraite ordinaire, le versement d'une prestation de libre</del></p>	<p><b>Art. 20 Droit</b></p> <p><sup>2</sup> Les personnes assurées actives dont les rapports de travail prennent fin entre le 58<sup>ème</sup> et le 70<sup>ème</sup> anniversaire ont droit à une prestation de vieillesse. <b>En cas de fin des rapports de travail avant l'âge de la retraite ordinaire, en lieu et place de la prestation de vieillesse, le versement d'une prestation de libre passage selon l'art. 36 peut être exigé.</b> L'art. 12<sup>bis</sup> demeure réservé.</p> <p><del><sup>3</sup> En cas de fin des rapports de travail avant l'âge de la retraite ordinaire, le versement d'une prestation de libre</del></p>

Règlement 2024 nouvelle génération de plans	Règlement 2025 ancienne génération de plans	Règlement 2025 nouvelle génération de plans
	<del>passage ne peut être exigé que si les conditions selon l'art. 36 sont remplies.</del>	<del>passage ne peut être exigé que si les conditions selon l'art. 36 sont remplies.</del>
<p><b>Art. 21 Montant de la prestation de vieillesse et versement en capital</b></p> <p><sup>10</sup> Une rente de vieillesse qui fait suite à une rente d'invalidité en cours peut être versée sous forme de capital, sauf si une invalidité complète a existé pendant plus de 10 ans.</p>	<p><b>Art. 21 Montant de la prestation de vieillesse et versement en capital</b></p> <p><sup>10</sup> <del>Une rente de vieillesse qui fait suite à une rente d'invalidité en cours peut être versée sous forme de capital, sauf si une invalidité complète a existé pendant plus de 10 ans.</del></p>	<p><b>Art. 21 Montant de la prestation de vieillesse et versement en capital</b></p> <p><sup>10</sup> <del>Une rente de vieillesse qui fait suite à une rente d'invalidité en cours peut être versée sous forme de capital, sauf si une invalidité complète a existé pendant plus de 10 ans.</del></p>
<p><b>Art. 24 Début et fin de la libération des cotisations</b></p> <p><sup>3</sup> Le droit à la libération des cotisations s'éteint, lorsque :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>la personne assurée présente une incapacité de travail inférieure à 40%; ou</li> <li>par décision, l'AI refuse ou annule le droit à une rente d'invalidité; [...]</li> </ol>	<p><b>Art. 24 Début et fin de la libération des cotisations</b></p> <p><sup>4</sup> Le droit à la libération des cotisations s'éteint, lorsque :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>la personne assurée présente une incapacité de travail inférieure à 40%; ou</li> <li><del>par décision</del>, l'AI refuse ou annule le droit à une rente d'invalidité; [...]</li> </ol>	<p><b>Art. 24 Début et fin de la libération des cotisations</b></p> <p><sup>3</sup> Le droit à la libération des cotisations s'éteint, lorsque :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>la personne assurée présente une incapacité de travail inférieure à 40%; ou</li> <li><del>par décision</del>, l'AI refuse ou annule le droit à une rente d'invalidité; [...]</li> </ol>
<p><b>Art. 30 Rente de conjoint</b></p> <p><sup>6</sup> [...]</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>en cas de décès d'une personne assurée active ou libérée des cotisations: à l'avoir de vieillesse disponible dans le plan de prévoyance, déduit de la valeur actuelle d'éventuelles rentes d'orphelin et déduit des rachats personnels de la personne assurée, sans les intérêts; [...]</li> </ol>	<p><b>Art. 30 Rente de conjoint</b></p> <p><sup>6</sup> [...]</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>en cas de décès d'une personne assurée active ou libérée des cotisations: à l'avoir de vieillesse disponible dans le plan de prévoyance, déduit de la valeur actuelle d'éventuelles rentes d'orphelin et déduit <del>des rachats personnels de la personne assurée, sans les intérêts</del>; d'un éventuel capital-décès garanti; [...]</li> </ol>	<p><b>Art. 30 Rente de conjoint</b></p> <p><sup>6</sup> [...]</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>en cas de décès d'une personne assurée active ou libérée des cotisations: à l'avoir de vieillesse disponible dans le plan de prévoyance, déduit de la valeur actuelle d'éventuelles rentes d'orphelin et déduit <del>des rachats personnels de la personne assurée, sans les intérêts</del>; d'un éventuel capital-décès garanti; [...]</li> </ol>
<p><b>Art. 36 Droit à la prestation de sortie</b></p> <p><sup>1</sup> Les personnes assurées actives dont les rapports de travail prennent fin avant la réalisation d'un cas de prévoyance ont droit à une prestation de sortie et quittent la Fondation.</p> <p><sup>3</sup> Après l'âge de 58 ans et jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire, la personne assurée ne peut demander le versement d'une prestation de sortie que si elle continue d'exercer une activité lucrative ou si elle s'annonce à l'assurance chômage. Après l'âge de la retraite ordinaire, [...]</p>	<p><b>Art. 36 Droit à la prestation de sortie</b></p> <p><sup>1</sup> Les personnes assurées actives dont les rapports de travail prennent fin avant la réalisation d'un cas de prévoyance, <del>ou avant l'âge de la retraite ordinaire</del>, ont droit à une prestation de sortie et quittent la Fondation.</p> <p><sup>3</sup> <del>Après l'âge de 58 ans et jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire, la personne assurée ne peut demander le versement d'une prestation de sortie que si elle continue d'exercer une activité lucrative ou si elle s'annonce à l'assurance chômage.</del> Après l'âge de la retraite ordinaire, les personnes assurées actives ayant ajourné le versement</p>	<p><b>Art. 36 Droit à la prestation de sortie</b></p> <p><sup>1</sup> Les personnes assurées actives dont les rapports de travail prennent fin avant la réalisation d'un cas de prévoyance, <del>ou avant l'âge de la retraite ordinaire</del>, ont droit à une prestation de sortie et quittent la Fondation.</p> <p><sup>3</sup> <del>Après l'âge de 58 ans et jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire, la personne assurée ne peut demander le versement d'une prestation de sortie que si elle continue d'exercer une activité lucrative ou si elle s'annonce à l'assurance chômage.</del> Après l'âge de la retraite ordinaire, les personnes assurées actives ayant ajourné le versement</p>

Règlement 2024 nouvelle génération de plans	Règlement 2025 ancienne génération de plans	Règlement 2025 nouvelle génération de plans
	de la prestation de vieillesse peuvent en outre demander le transfert de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, si elles continuent à être assurées dans le cadre d'une nouvelle affiliation pour le même rapport de travail.	de la prestation de vieillesse peuvent en outre demander le transfert de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, si elles continuent à être assurées dans le cadre d'une nouvelle affiliation pour le même rapport de travail.
<p><b>Art. 40 Compte pour le financement de la retraite anticipée (compte RA)</b></p> <p><sup>3</sup> Une lacune de rachat dans le plan de prévoyance résultant de l'augmentation du salaire annuel déterminant pour les prestations de vieillesse est prise en compte dans le calcul du rachat pour le financement de la retraite anticipée.</p> <p><sup>4</sup> Pour les personnes assurées qui ont atteint l'âge de la retraite anticipée et dont les prestations en cas de mise à la retraite immédiate dépassent, compte tenu du compte RA, de 5% l'objectif des prestations, les prestations de vieillesse sont dues. En cas de renoncement à la retraite anticipée, l'avoir de vieillesse constitué dans le plan de prévoyance et le compte RA excédant cette limite reviennent à la Fondation.</p> <p><sup>5</sup> Pour les personnes assurées qui poursuivent leur activité lucrative après avoir atteint l'âge de la retraite anticipée et dont les prestations en cas de mise à la retraite immédiate dépassent, compte tenu du compte RA, de 5% l'objectif des prestations, les prestations de vieillesse sont dues. En cas de renoncement à la mise à la retraite, l'avoir de vieillesse constitué dans le plan de prévoyance et le compte RA excédant cette limite reviennent à la Fondation</p>	<p><b>Art.40 Compte pour le financement de la retraite anticipée (compte RA)</b></p> <p><sup>3</sup> Une lacune de rachat dans le plan de base résultant de l'augmentation du salaire <del>annuel déterminant pour les prestations de vieillesse</del> épargne ou d'une amélioration du plan de prévoyance produit une lacune d'assurance; <del>cette dernière</del> est prise en compte dans le calcul du rachat pour le financement de la retraite anticipée. <del>Lorsqu'à la fin de l'année civile, après crédit des intérêts pour l'année écoulée, le plan de base présente une lacune d'assurance, un montant correspondant est transféré du compte RA à l'avoir de vieillesse du plan de base au 1er janvier.</del></p> <p><sup>4</sup> Pour les personnes assurées ayant effectué des rachats pour le financement de la retraite anticipée, les prestations de vieillesse sont dues à la date à laquelle elles atteignent l'objectif de prestations à l'âge de la retraite ordinaire sans rachat pour le préfinancement de la retraite anticipée. En cas de renoncement à la mise à la retraite anticipée, l'avoir de vieillesse est figé, c'est-à-dire que les cotisations épargne sont suspendues et l'avoir de vieillesse n'est plus rémunéré d'intérêts. Les cotisations risques et frais continuent à être prélevées sur le salaire risque assuré. Lorsque la personne assurée demande une mise à la retraite à une date ultérieure, l'avoir de vieillesse ne peut dépasser l'objectif de prestations à l'âge de la retraite ordinaire qu'au maximum de 5%.</p> <p><del><sup>5</sup> Pour les personnes assurées qui poursuivent leur activité lucrative après avoir atteint l'âge de la retraite anticipée et dont les prestations en cas de mise à la retraite immédiate dépassent, compte tenu du compte RA, de 5% l'objectif des prestations, les prestations de vieillesse sont dues. En cas de renoncement à la mise à la retraite, l'avoir de vieillesse constitué dans le plan de prévoyance et le compte RA excédant cette limite reviennent à la Fondation</del></p>	<p><b>Art. 40 Compte pour le financement de la retraite anticipée (compte RA)</b></p> <p><sup>3</sup> Une lacune de rachat dans le plan de base résultant de l'augmentation du salaire <del>annuel déterminant pour les prestations de vieillesse</del> épargne ou d'une amélioration du plan de prévoyance produit une lacune d'assurance; <del>cette dernière</del> est prise en compte dans le calcul du rachat pour le financement de la retraite anticipée. <del>Lorsqu'à la fin de l'année civile, après crédit des intérêts pour l'année écoulée, le plan de base présente une lacune d'assurance, un montant correspondant est transféré du compte RA à l'avoir de vieillesse du plan de prévoyance au 1er janvier.</del></p> <p><sup>4</sup> Pour les personnes assurées ayant effectué des rachats pour le financement de la retraite anticipée, les prestations de vieillesse sont dues à la date à laquelle elles atteignent l'objectif de prestations à l'âge de la retraite ordinaire sans rachat pour le préfinancement de la retraite anticipée. En cas de renoncement à la mise à la retraite anticipée, l'avoir de vieillesse est figé, c'est-à-dire que les cotisations épargne sont suspendues et l'avoir de vieillesse n'est plus rémunéré d'intérêts. Les cotisations risques et frais continuent à être prélevées sur le salaire risque assuré. Lorsque la personne assurée demande une mise à la retraite à une date ultérieure, l'avoir de vieillesse ne peut dépasser l'objectif de prestations à l'âge de la retraite ordinaire qu'au maximum de 5%.</p> <p><del><sup>5</sup> Pour les personnes assurées qui poursuivent leur activité lucrative après avoir atteint l'âge de la retraite anticipée et dont les prestations en cas de mise à la retraite immédiate dépassent, compte tenu du compte RA, de 5% l'objectif des prestations, les prestations de vieillesse sont dues. En cas de renoncement à la mise à la retraite, l'avoir de vieillesse constitué dans le plan de prévoyance et le compte RA excédant cette limite reviennent à la Fondation</del></p>

Règlement 2024 nouvelle génération de plans	Règlement 2025 ancienne génération de plans	Règlement 2025 nouvelle génération de plans
<p><b>Art. 59 Disposition transitoire relative aux rentes d'invalidité en cours au 31.12.2023</b></p> <p><sup>1</sup> Les rentes d'invalidité en cours versées aux femmes nées en 1960, 1961, 1962 et 1963 prennent fin au plus tard au 64ème anniversaire de la personne bénéficiaire. Dès cette date, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de vieillesse.</p>	<p><del><b>Art. 59 Disposition transitoire relative aux rentes d'invalidité en cours au 31.12.2023</b></del></p> <p><del><sup>1</sup> Les rentes d'invalidité en cours versées aux femmes nées en 1960, 1961, 1962 et 1963 prennent fin au plus tard au 64ème anniversaire de la personne bénéficiaire. Dès cette date, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de vieillesse.</del></p>	<p><del><b>Art. 59 Disposition transitoire relative aux rentes d'invalidité en cours au 31.12.2023</b></del></p> <p><del>Les rentes d'invalidité en cours versées aux femmes nées en 1960, 1961, 1962 et 1963 prennent fin au plus tard au 64ème anniversaire de la personne bénéficiaire. Dès cette date, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de vieillesse.</del></p>
<p><b>Art. 61 Entrée en vigueur et application du présent règlement</b></p> <p><sup>1</sup> Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 29.06.2023 et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024. [...]</p>	<p><b>Art. 60 Entrée en vigueur et application du présent règlement</b></p> <p><sup>1</sup> Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 22.10.2024 et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025. [...]</p>	<p><b>Art. 60 Entrée en vigueur et application du présent règlement</b></p> <p><sup>1</sup> Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 22.10.2024 et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025. [...]</p>

S'il y a des différences entre l'aperçu ci-dessus au point 2.4 et les règlements de prévoyance, ce sont les règlements publiés sur notre site Internet qui font foi.

### 3. Modifications des formulaires

Les formulaires suivants ont été mis à jour suite aux modifications de la loi et du règlement :

Formulaire	Modification
– Annexe à la convention d'adhésion	– Adaptation des montants limites
– Formulaire d'entrée pour les employés de l'ancienne et de la nouvelle génération de plans – Formulaire d'entrée pour les indépendants de l'ancienne et de la nouvelle génération de plans	– Formulation plus compréhensible des quatre questions de santé – Adaptation des montants limites
– Continuation facultative de l'assurance	– Adaptation des montants limites

**Nous vous prions de remplacer les formulaires enregistrés localement et de n'utiliser dès à présent que ceux-ci !**

Vous trouverez tous les formulaires et règlements actuels sous [www.medpension.ch/fr/downloads-nouveaux](http://www.medpension.ch/fr/downloads-nouveaux)

**Medpension vsao asmac**